



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 2 JUIL. 2014

mettant en demeure la Société Comptoir Agricole à Marlenheim
de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux des :

- 13 août 1992 autorisant le Comptoir Agricole d'achat et de vente de Hochfelden à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires à Marlenheim
- 8 juillet 1993 ordonnant à la société Comptoir Agricole de Hochfelden à Marlenheim des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines
- 19 février 2008 prescrivant au Comptoir Agricole de Hochfelden à Marlenheim, des dispositions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude de dangers
- 16 mai 2011 prescrivant au Comptoir Agricole à Marlenheim des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre du plan d'opération interne et au stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,
- VU le livre V, titre 1 du code de l'environnement, et notamment son article L. 514-5, imposant que la mise en demeure ait fait l'objet de contradictoire,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant le comptoir agricole d'achat et de vente de Hochfelden à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires à Marlenheim, et notamment ses articles 14 et 32,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 ordonnant à la société Comptoir Agricole de Hochfelden des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2011 prescrivant au Comptoir Agricole des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre du plan d'opération interne et au stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium, et notamment son article 3,

VU la visite d'inspection programmée réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mars 2014 sur le site du Comptoir Agricole à Marlenheim,

VU le rapport du 3 avril 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2014, l'inspection des installations classées a constaté que vous ne respectez pas plusieurs dispositions, en matière de contrôle et de bilans sur les flux aqueux et déchets issus du dépôt central, prescrites par les arrêtés préfectoraux précités :

- absence de contrôle analytique annuel des eaux industrielles et pluviales,
- non transmission du bilan sur les déchets produits sur le site et éliminés chaque année.
- défaut de transmission des deux derniers rapports de mesure de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application de la procédure de mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société Comptoir Agricole dont l'adresse des installations est 1, rue de Bruxelles, en Zone industrielle de MARLENHEIM, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois, les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants, reprises ci-après :

1. arrêté préfectoral du 13 août 1992

« Article 14 - Bilans

« [...] Un bilan "déchets" indiquant la nature, les volumes, le mode d'élimination et le nom du centre de destruction ou de collecte agréé, sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

« Article 32 CONTROLES -Principes généraux

« [...] La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour les eaux usées industrielles et avant le milieu naturel pour les eaux pluviales.

Un contrôle annuel des paramètres mentionnés à l'article 22.6 sera effectué par un laboratoire agréé.[....] »

2. arrêté préfectoral du 8 juillet 1993

« Article 8 Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la DREAL ainsi qu'au service chargé de la police des eaux. » pour les années 2012 et 2013.

3. arrêté préfectoral du 16 mai 2011

« Article 3 [...] Le stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium en dehors de la zone définie est interdit. »
La définition de l'emplacement du stockage par matérialisation à l'aide de pictogrammes sera améliorée.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Comptoir Agricole.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de Molsheim,
- le Maire de Marlenheim,
- le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société Comptoir Agricole.

LE PRÉFET



Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

